

ne sont que successeurs aux biens. L'application du principe soulève une difficulté très-grave. Comment constatera-t-on la consistance et la valeur des biens qui forment le gage des créanciers? Faut-il que les successeurs fassent inventaire? On admet, en général, l'affirmative, et l'on en conclut qu'ils seront tenus indéfiniment s'ils négligent de remplir cette formalité⁽¹⁾. Dans l'ancien droit, la question était déjà controversée; Ricard enseignait que les légataires n'étaient pas tenus *ultra vires* pour n'avoir pas fait inventaire, et nous croyons avec Merlin qu'il a raison⁽²⁾. Aucune loi n'oblige les légataires non saisis à faire inventaire; aucune loi ne les soumet à une peine quelconque pour avoir négligé cette mesure de prudence. Ce serait donc créer une obligation et une peine que de les déclarer tenus *ultra vires*, pour n'avoir pas rempli une formalité que la loi ne leur impose pas. Nous convenons qu'il y a une lacune dans le code; mais, dans le silence de la loi, il faut appliquer les principes généraux. Or, ces principes ne sont pas douteux; c'est aux créanciers qui poursuivent le légataire à établir le montant de l'émolument jusqu'à concurrence duquel ils ont action contre lui, car ils sont demandeurs. Comme il n'a pas dépendu d'eux de se procurer une preuve littérale, ils pourront prouver la consistance et la valeur du mobilier par témoins. Ici les principes généraux s'arrêtent. Au delà tout est arbitraire.

N° 3. DES LEGS EN USUFRUIT

105. Les legs en usufruit, quand même ils portent sur l'universalité des biens, sont des legs particuliers; comme tels, ils ne devraient pas être assujettis au paiement des dettes. Toutefois l'article 612 les oblige à y contribuer à raison des intérêts. Nous avons expliqué cette disposition au titre de l'*Usufruit* (3).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 173, note 4, § 723.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VII, art. I, n° 14 (t. XVI, p. 495 et suiv.).

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 21, n°s 17-33.

N° 4. DROIT DES CRÉANCIERS.

106. Quel est le droit des créanciers contre les divers successeurs universels qui sont tenus des dettes? Cette question donne lieu à de grandes difficultés; nous les avons examinées au titre des *Successions* (1).

ARTICLE 2. Du paiement des legs.

N° 1. QUI EST TENU DE PAYER LES LEGS?

107. Les legs sont des libéralités que le testateur fait de ses biens; mais comme elles n'ont d'effet qu'à la mort du disposant, la question naît de savoir qui est chargé d'exécuter les dernières volontés du testateur. Comme c'est lui qui dispose de ses biens, c'est aussi à lui de régler le paiement des legs. En principe, il est libre de charger qui il veut de les acquitter. Il peut nommer un mandataire chargé spécialement de ce soin; c'est l'exécuteur testamentaire, dont nous parlerons plus loin. Il peut imposer cette obligation à ses successeurs *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, sauf les droits des réservataires, auxquels il ne peut porter atteinte par ses libéralités; si les legs absorbent la réserve ou l'entament, les héritiers réservataires auront l'action en réduction. S'il n'y a pas d'héritier à réserve, le testateur peut épuiser son patrimoine en legs, il peut même léguer au delà de son avoir, bien entendu que les créanciers seront payés de préférence aux légataires et que les héritiers chargés d'acquitter les legs ont le droit de répudier la succession si les charges dépassent l'actif héréditaire. Enfin le testateur peut charger ses légataires de payer les legs, non-seulement les légataires universels et à titre universel, mais même ses légataires à titre particulier.

Si le testament ne contient pas de dispositions sur le paiement des legs, on applique les règles tracées par le code civil. L'article 1017 établit une règle générale. S'il

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 72, n°s 62-66